Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale des ingénieurs géomètres

# Reconnaissance d'un diplôme professionnel étranger pour pourvoir exercer en Suisse la profession d'ingénieur géomètre breveté (profession réglementée)

# Notice explicative

Etat le 15 décembre 2023

**Vous êtes titulaire d'un diplôme d'ingénieur géomètre obtenu à l'étranger et souhaitez exécuter des travaux en Suisse, dans le domaine de la mensuration officielle?**

Vérifiez dans un premier temps si l'activité que vous entendez exercer dans le cadre de la Mensuration Officielle Suisse est réglementée ou non[1], car les activités exercées dans ce domaine ne le sont pas toutes.

## 1. Quelles sont les activités réglementées dans le cadre de la Mensuration Officielle Suisse?

La liste complète des activités réglementées est clairement définie par la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation)[2] et l'ordonnance sur la mensuration officielle[3]:

**Loi fédérale sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) RS 510.62**
Art. 41 Ingénieur géomètre

**Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) RS 211.432.2**
Art. 37 Extraits certifiés conformes
Art. 40 Service spécialisé de la Confédération
Art. 42 Service cantonal du cadastre
Art. 44 Habilitation à l'exécution de travaux
Art. 46*a* Documents de mutation et extraits certifiés conformes

Des dispositions cantonales peuvent en outre limiter des activités plus étendues aux ingénieurs géomètres inscrits au registre.

[1] Au sens entendu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, une profession est considérée comme étant réglementée si son exercice est subordonné à la possession de certaines qualifications professionnelles. Cette directive définit uniquement ce que recouvre la notion de profession réglementée. Il incombe aux Etats concernés de dresser la liste des professions réglementées sur leur propre sol.
[2] LGéo, RS 510.62
[3] OMO, RS 211.432.2

c/o Office fédéral de topographie
Seftigenstrasse 264, CH-3084 Wabern
Courriel: geometerkommission@swisstopo.ch
Internet: www.cadastre.ch

## 2. A quelle procédure de reconnaissance dois-je me soumettre?

### 2.1 Activités non réglementées selon la LGéo et l'OMO

Les activités non mentionnées au chiffre 1 ne sont pas réglementées et peuvent également être effectuées sans que les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger soient reconnues, c'est-à-dire directement, en vertu du diplôme obtenu à l'étranger. Cela concerne notamment l'exécution non indépendante d'une activité qui peut être confiée en Suisse à un technicien en géomatique ou à un géomaticien.

Aucune reconnaissance de votre diplôme professionnel n'est requise si vous êtes ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. La décision de vous embaucher ou non appartiendra uniquement à votre employeur potentiel.

Si vous désirez toutefois faire reconnaître le diplôme qui vous a été délivré dans votre pays d'origine ou savoir comment il se situe dans le système de formation suisse, en vue, par exemple, de simplifier les relations avec des employeurs potentiels, vous pouvez déposer une demande sur le portail en ligne du SEFRI Déroulement de la procédure de dépôt d'une demande (admin.ch). Lorsque vous serez amené à indiquer la « profession de référence suisse ou la branche d'étude », veuillez insérer manuellement « attestation de niveau ou recommandation pour travailler dans un bureau d'ingénieur », afin de ne pas être automatiquement renvoyé par le système informatique à la Commission fédérale des ingénieurs géomètres.

En fonction de votre formation, vous recevrez soit une attestation de niveau du SEFRI, soit une recommandation de swissuniversities. Le dossier sera attribué à l'une de ces deux autorités, il n'est pas nécessaire que vous interveniez en ce sens.

### 2.2 Profession réglementée

- **Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées dans le cadre d'une prestation de services durant 90 jours par année civile**

Si vous souhaitez exercer l'une des activités énumérées sous chiffre 1 et désirez travailler en Suisse dans le cadre d'une prestation de services durant 90 jours au plus par année civile, vous devez au préalable vous enregistrer en utilisant la procédure de déclaration en ligne («outil de déclaration») mise en place par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) Prestataires de services (admin.ch). Dès que votre dossier est complet, le SEFRI le transmet à la Commission fédérale des ingénieurs géomètres (Commission des géomètres) qui se charge de son évaluation. La Commission des géomètres mène la procédure de reconnaissance conformément à l'article 5 OGéom.

- **Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées en qualité de personne établie en Suisse**

Si vous souhaitez vous établir en Suisse et exercer l'une des activités énumérées sous chiffre 1, vous pouvez vous soumettre à la procédure de reconnaissance directement conduite par la Commission des géomètres.

- **En quoi consiste la procédure de reconnaissance?**

La Commission des géomètres est compétente pour l'évaluation des demandes de reconnaissance. Elle décide si les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger sont suffisantes pour exercer une activité réglementée en Suisse et si l'inscription au registre des ingénieurs géomètres est possible ou non.

La Commission des géomètres décide au cas par cas des mesures de compensation à prendre, sur la foi des documents transmis et de l'expérience professionnelle de la personne demandeuse.

Après la réussite des mesures de compensation, la Commission des géomètres décide, sur demande du requérant, de l'admission à l'examen d'Etat (art. 11 OGéom).